

Contrôle de la sante des végétaux**CONTROLE DE LA SANTE DES VEGETAUX****1. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le Service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) est compétent pour le contrôle de la santé des végétaux, selon le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil. Il représente le Luxembourg au niveau international en ce qui concerne la santé des végétaux et les organismes nuisibles. Il est également responsable de certains volets de la certification des plants de pommes de terre.

Le contrôle dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) lui incombe également pour le domaine végétal.

Pour le contrôle des organismes nuisibles en forêts, le Service de la protection des Végétaux collabore avec l'Administration de la nature et des forêts.

2. LABORATOIRES DÉSIGNÉS

Le laboratoire officiel pour l'analyse et l'aide au diagnostic des maladies de plantes causées par des virus, des bactéries, des nématodes, des organismes animaux, des phytoplasmes et des champignons, comme par exemple la pourriture brune, le flétrissement bactérien et les nématodes à kystes de la pomme de terre fait partie de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Il s'agit du Service de phytopathologie du laboratoire de contrôle et d'essais de l'ASTA à Ettelbruck. Ce laboratoire effectue également des tests virologiques dans le cadre de la certification des plants de pommes de terre, en collaboration avec le Service de contrôle des semences et plants du laboratoire de l'ASTA. Pour certaines analyses pour lesquelles le laboratoire de l'ASTA n'est pas accrédité ou manque de matériel ou de routine à cause du très faible nombre d'échantillons, ceux-ci sont envoyés à des laboratoires accrédités à l'étranger, notamment en Belgique et en Allemagne.

3. COOPERATION ENTRE ADMINISTRATIONS

Convention et accord de collaboration entre l'Administration de services techniques de l'agriculture (ASTA) et l'Administration des douanes et accises (ADA). L'accord fixe les compétences revenant à chacune des autorités concernées en matière de « contrôle documentaire » en vue d'une exécution efficace et efficiente des formalités inhérentes à ce type de contrôle au point d'entrée dans l'UE.

Par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, la surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture et la viticulture.

Toutefois, pour autant que les mesures édictées par les règlements grand-ducaux s'appliquent à la sylviculture, la surveillance de ces mesures est de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts.

Si les mesures édictées par les règlements grand-ducaux s'appliquent à la fois à l'agriculture et à la viticulture ainsi qu'à la sylviculture, la surveillance de ces mesures s'exerce conjointement par le ministre



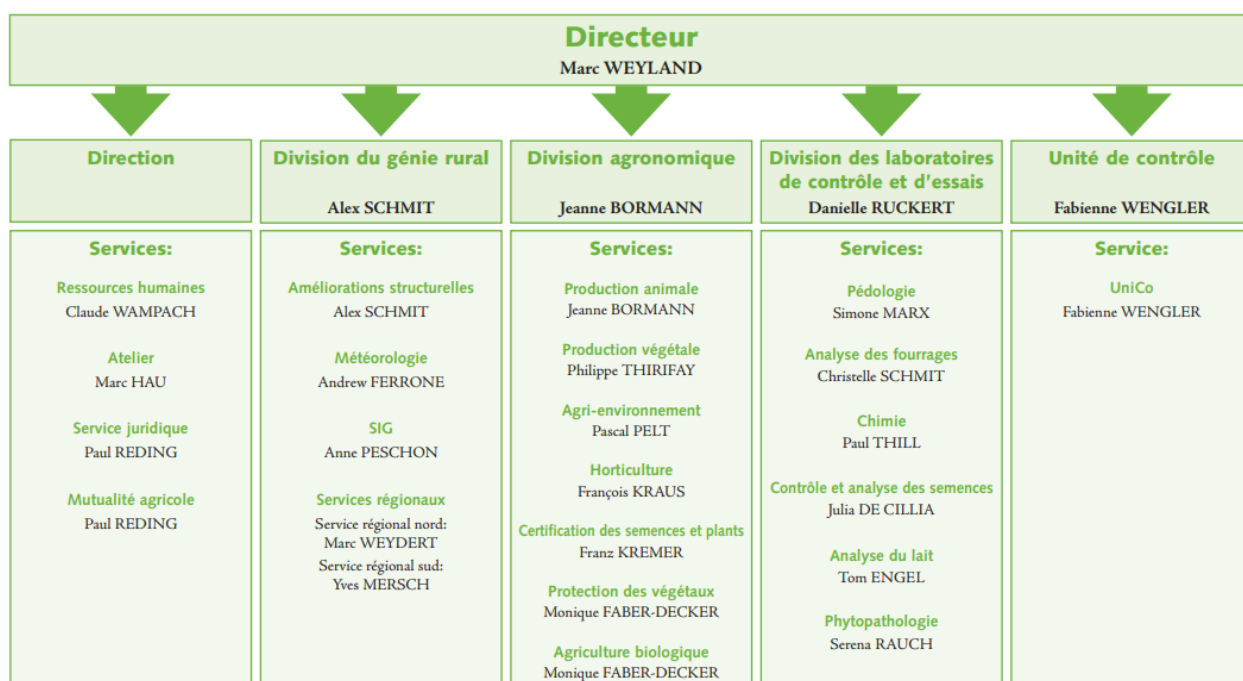
Contrôle de la sante des végétaux

ayant dans ses attributions l'agriculture et la viticulture ainsi que par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts.

En outre, les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des Douanes ainsi que les agents des services à désigner par règlement grand-ducal sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la loi et ses règlements d'exécution.

4. ORGANISATION ET RESSOURCES

L'organigramme reprend les secteurs d'activité et le nom de la personne responsable de la coordination.



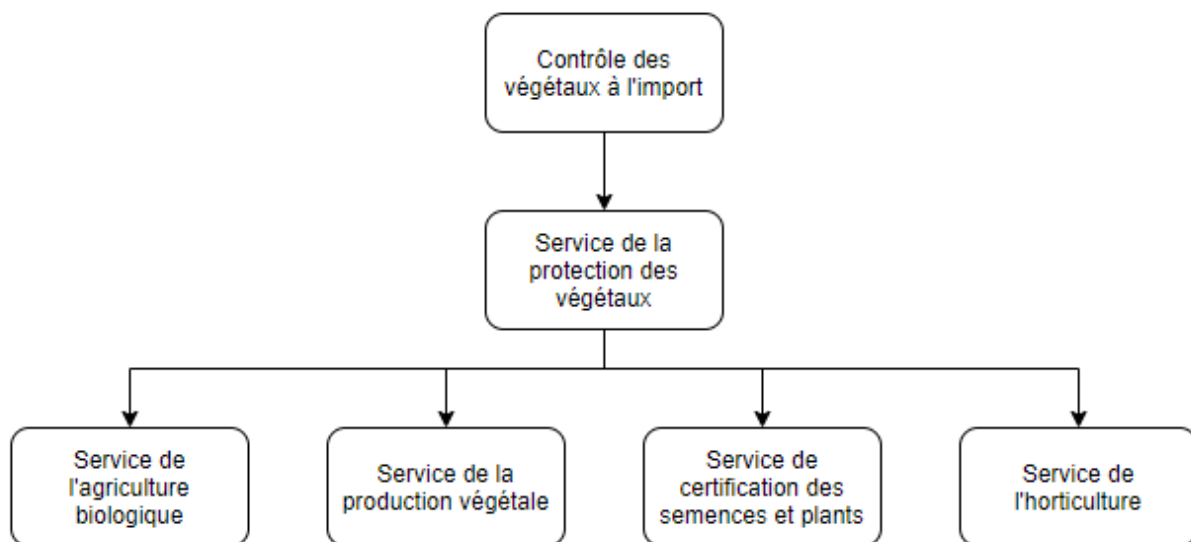
L'organigramme reprend les services en mission de contrôle de végétaux à l'import. Les inspections phytosanitaires telles que définies par le règlement européen 2016/2031/UE font partie intégrante de la mission du service de la protection des végétaux et concernent donc certains agents de ce service et d'autres services ayant les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer ces inspections. Les inspections endéans les limites des plages fixes de l'horaire mobile (9h00-16h00) sont à prester par un des inspecteurs phytosanitaires présent à l'ASTA à ce moment, et ce par ordre croissant de grade afin d'en minimiser les coûts.

En cas de besoin, p.ex. indisponibilité justifiée de l'agent en permanence, tout autre agent qualifié pourra alors être contraint d'effectuer l'inspection.

Pour les inspections *ayant* lieu en-dehors des heures de travail (plage fixe), un système de permanences fonctionnant par semaines entières distribuées à tour de rôle parmi les inspecteurs phytosanitaires, est défini par le responsable du service et pourra être adapté dans la mesure du possible selon les besoins et contraintes des agents concernés.



Contrôle de la sante des végétaux



5. SYSTÈME DE CONTRÔLE POUR LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

5.1. Contrôle des végétaux à l'importation

Le Service de la protection des végétaux (SPV) s'occupe du contrôle de certains végétaux et produits végétaux à l'importation de pays tiers et vérifie notamment la conformité des certificats phytosanitaires et des marchandises visées selon les dispositions du Règlement (UE) 2016/2031. Les certificats phytosanitaires doivent être conformes au modèle mis au point en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), attestant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets :

- ont été soumis aux inspections appropriées ;
- sont considérés comme exempts d'organismes nuisibles de quarantaine et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles ;
- sont jugés conformes aux réglementations phytosanitaires de l'UE.

À part ces contrôles documentaires sur les certificats, il incombe au SPV d'effectuer également des contrôles d'identité et phytosanitaires sur la marchandise elle-même, avant que celle-ci puisse poursuivre les procédures douanières jusqu'à la mise sur le marché.

Le point d'entrée concerné pour des produits en provenance de pays tiers est l'aéroport de Luxembourg. Les principaux produits arrivant par voie aérienne sont des fleurs coupées, des fruits exotiques, légumes, semences et plants vivantes. Certains envois contiennent aussi du bois scié à contrôler.

Le SPV assure un système de permanence 24h/24 et 7j/7 pour ces contrôles, cependant sans personnel fixe sur place, vu les volumes et fréquences trop réduites des arrivages devant être soumis à un contrôle. Un nouveau système de fonctionnement avec une équipe sur place est actuellement à l'étude. Les contrôles se font à l'aide du système TRACES NT/IMSOC de la Commission européenne.



Contrôle de la sante des végétaux**5.2. Emission de passeports et de certificats phytosanitaires**

Le Service de la protection des végétaux est l'autorité compétente pour l'émission des passeports phytosanitaires et des certificats phytosanitaires.

Les firmes luxembourgeoises désirant exporter des végétaux ou produits végétaux soumis à une inspection phytosanitaire en font la demande auprès du service qui émet les passeports ou certificats.

5.3. Surveillance du territoire

Le SPV assure la surveillance du territoire pour tous les organismes nuisibles de quarantaine prévus par le Règlement (UE) 2016/2031 ou les règlements et décisions s'y référant.

Selon les organismes visés, les inspections se font tout au long de l'année ou bien uniquement durant la saison de végétation et se font dans de nombreux milieux différents, comme les forêts, les champs cultivés ou les pépinières et centres de jardinage.

